


DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affecté le 
ID : 059-215901729-20200728-200728AR_32DE-AR

32/D.F.

ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-3 et suivants ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de DENAIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation ;

ARRETE

Article 1 – Démarchage à domicile

Le démarchage à domicile sur la commune de DENAIN est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie des personnes procédant audit démarchage.

Ainsi, toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de DENAIN doit s'identifier auprès des services de la mairie, avant de commencer sa prospection.

A cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- ses noms, date et lieu de naissance,
- le nom et le numéro SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile,
- la période de démarchage,
- la marque et l'immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant,

Elle devra en outre fournir :

- une copie de sa carte nationale d'identité,
- un justificatif professionnel ou associatif,
- un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la commune de DENAIN.

L'identification du démarcheur en Mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en mairie.

Les déclarations visées seront affichées à l'accueil de la mairie et publiées sur le site internet de la ville.

a) Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune de DENAIN est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à compter de 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la Journée.

a) Interdiction de démarchage auprès des personnes fragiles

Le démarchage à domicile sur la commune de DENAIN est interdit :

- Au sein des EHPAD et résidences pour personnes âgées ;
- Au sein des béguinages et hébergement spécialisés.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affecté le 
ID : 059-215901729-20200728-200728AR_32DE-AR

Article 2 – Quêtes à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile des particuliers sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêtés doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête au domicile interdite par arrêté préfectoral uniquement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Article 3 - Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la police nationale.

Article 4 - Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de Police nationale, de Police municipale ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Police nationale de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à DENAIN, le 28 Juillet 2020.

Le Maire,
Par déléguation du Maire

M. MOHAMED

Certifié exécutoire par le Maire compétent le 28 JUIL. 2020

De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le 28 JUIL. 2020



S. LEMOINE